

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Introduction

Avant 2009, la prise en charge des frais de transport était obligatoire seulement pour les salariés de la région Ile de France. Depuis le 1er janvier 2009, le dispositif est étendu à l'ensemble du territoire. Tous les employeurs sont tenus de prendre en charge une partie des frais de transport collectif engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

Taux de prise en charge

La participation de l'employeur est égale à 50% des titres ou abonnements que l'employé a souscrits. Cette prise en charge s'effectue sur la base des tarifs de 2ème classe. L'employeur peut décider de prendre en charge un taux supérieur au taux légal mais sans obligation.

La prise en charge concerne le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail en utilisant d'une part les transports en commun ou d'autre part un service public de location de vélos (type Velib ou Bicloo) dans le temps le plus court pour le salarié (ce cas est évoqué lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire).

Titres et abonnements pris en charge

Les titres de transport remboursés en partie par l'employeur sont les suivants:

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités. Les abonnements émis par la SNCF et les entreprises de transport public: annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité.
- les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports Ile-de-France ou tout autre entreprise de transport public de personnes
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Modalités de remboursement

Pièces à fournir

Pour le remboursement, le salarié doit remettre ou présenter à son employeur les titres pour la prise en charge. Les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être conformes aux règles de validité définies par l'établissement public, la régie, l'entreprise ... qui les a émis ou délivrés, ou, le cas échéant, par la personne chargée de la gestion du service public de location de vélos.

Une attestation à l'honneur doit être produite au cas où le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne permet pas d'identifier le salarié bénéficiaire. Cette attestation est aussi valable pour les salariés intérimaires.

Remboursement

Sur présentation des titres, le remboursement de l'employeur doit se faire dans les meilleurs délais, au plus tard à la fin du mois suivant l'utilisation du titre de transport.

Pour les titres annuels, les remboursements sont effectués mensuellement pour le montant correspondant à la période d'utilisation.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la prise en charge suit les mêmes conditions que pour les salariés travaillant à temps plein lorsque le nombre d'heures effectué est supérieur ou égal à la moitié de la durée légale hebdomadaire (>ou = à 17,5 heures par semaine).

Pour les salariés à temps partiel qui travaillent moins d'un mi-temps (moins de 17,5 heures par semaine), le calcul de la prise en charge est proportionnel au nombre d'heures travaillées.

Autres modalités de preuve et de remboursement

Un accord collectif peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement. Cependant, le délai de remboursement ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. L'employeur doit avertir les salariés en cas de changement des modalités au moins un mois avant son application.

Utilisation véhicule personnel

Bénéficiaires

Les salariés qui utilisent leur voiture personnelle pour venir sur leur lieu de travail peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique par leur employeur. Cette prise en charge est facultative pour l'employeur. Les conditions de cette prise en charge sont valables pour les employés:

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail ne sont pas couverts par les transports urbains,
- dont les horaires de travail les empêchent d'utiliser ces transports. Ils sont ainsi obligés d'utiliser leur véhicule personnel.

Cas du salarié multi-sites

Pour les différents déplacements imposés entre la résidence habituelle du salarié et ses différents lieux de travail (de la même entreprise), mais aussi entre ces lieux de travail, le salarié peut prétendre à la prise en charge si l'entreprise n'assure pas le transport.

Mise en œuvre de la prise en charge

2 moyens peuvent être mis en œuvre pour la prise en charge des frais:

- par un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (entreprises de plus de 50 salariés pourvues de délégués syndicaux)
- par la décision unilatérale de l'employeur après avoir consulté le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel.

Pièces justificatives

L'employeur demande aux salariés des pièces qui justifient qu'ils remplissent les conditions de prise en charge. L'employeur doit faire bénéficier de cette prise en charge l'ensemble de ses salariés, s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus. Lorsqu'il change les modalités de remboursement, les salariés doivent être informés au moins un mois à l'avance.

Salariés exclus de la prise en charge

Les salariés bénéficiant des avantages suivants sont exclus de cette prise en charge:

- salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur, et dont les dépenses en carburant et d'alimentation électrique sont prises en charge.
- salariés qui sont logés par l'employeur dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail
- salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

Régime social et fiscal

Prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique

Cette prise en charge est rappelons-le, facultative. Pour l'employeur, les sommes versées sont exonérées des cotisations salariales et patronales, des contributions sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

Pour l'employé, les remboursements des frais de carburant ou d'alimentation électrique sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Participation aux titres d'abonnement

Pour la participation obligatoire au prix des titres d'abonnement, l'employeur bénéficie aussi de l'exonération des cotisations et contributions sociales. Les remboursements pour l'employé sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les cotisations et contributions sociales dont l'employeur est exonéré, sont: les cotisations de sécurité sociale, la CSG et la CRDS, les cotisations aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, AGFF et APEC, les cotisations au régime d'assurance chômage ainsi qu'à l'AGS, la contribution solidarité autonome, le versement de transport, la cotisation et contribution FNAL, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction.

Mention obligatoire sur le bulletin de paie

Depuis le 1er janvier 2009, le montant de la prise en charge: des frais de transport collectifs, d'abonnement à un service public de location de vélos, ou des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques, doit figurer dans le bulletin de paie.

Sanctions

Omission du montant de la prise en charge sur le bulletin de paie

Une amende est encourue en cas d'omission de cette mention sur le bulletin de paie: 450 € pour les employeurs individuels, 2 250 € pour les sociétés ou associations.

Frais de transport des salariés non pris en charge

L'entreprise qui ne prend pas en charge les frais de transport de ses salariés de leur résidence habituelle à leur lieu de travail s'expose à une amende de 750 € pour les employeurs individuels ou 3 750 € pour les sociétés ou associations.

www.e-compta.pro - Solutions de tenue comptable externalisée - Le back-office des comptables
2009v0901 - Avertissement:

Cet article est fourni à titre gratuit et strictement informatif. Il ne constitue en aucun cas une recommandation de la part de e-compta.pro. Vous devez prendre conseil auprès de votre expert-comptable ou fiscal avant de procéder à toute tenue de compte, démarche administrative ou fiscale ou avant de prendre tout engagement.